



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.87
18 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Australie, Autriche, Chili, Costa Rica*, Haïti*, Italie,
Norvège*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

1996/... Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits
de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés
d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes
qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les
représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents
au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours
aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des
Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 en date du 7 mars 1990, 1991/70 en
date du 6 mars 1991, 1992/59 en date du 3 mars 1992, 1993/64 en date du
10 mars 1993, 1994/70 en date du 9 mars 1994, et 1995/75 en date du

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

8 mars 1995, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1996/57),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session.
